

original de délibération
Tirage subséquent de 10/10/50

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

ARRONDISSEMENT
de **ROCHEFORT**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de **ROYAN**

Séance du **9 Septembre** **50**
194

OBJET :

**Service Général
de "La Clairière"**

L'an mil neuf cent **cinquante** **9**
de **Royan**, le Conseil Municipal de **ROYAN** du mois
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. **REGAZONI, Maire**, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **5 Sept. 1950** **194**

50.078

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. **Regazoni, Veysière, Roche-
derez, Bujard, Brotreau, Couzinet, Chazeaud,
Dufour, Guillaud, Jaquet, Main, Péraudeau,
Fougst, Rikosky, Seugnet.**

Représentés : **9**

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **Bujard**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

**Le Conseil accepte de confier le gardien-
nage, la conduite du chauffage et l'entretien
des locaux du groupe scolaire de "La Clairière"
à un ménage de concierge qui sera logé dans
le pavillon que la ville fera bâtir cet hiver
dans la pointe Nord du Domaine de La Clairière.
La femme assurera le service de la cantine.**

M. le Maire et M. le Directeur de l'Ecole
de "La Clairière" établiront le cahier des char-
ges et choisiront parmi les candidats ceux qui,
tout en justifiant d'aptitudes suffisantes const-
tureront les conditions les plus avantageuses.

Ce ménage aura la qualité d'agent contrac-
tuel et l'année scolaire 1950-51 sera considé-
rée comme stage.

9666 IMP. MARSON & RENAUD - LA ROCHELLE

APPENDICE
La Roc.

Le Maire
L. Drey

Fait et délibéré à **Royan**
les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre : MM. **les membres présents**

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,



[Handwritten signature]

ARRETE DE NOMINATION

Le Maire de la Commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur - Croix de guerre 1914-18

Vu l'art. 88 de la loi du 5 Avril 1884

Vu la délibération du 9 Sept. 1950, organisant le service général du groupe scolaire de "La Clairière"

Vu le cahier des charges du 16 Sept. 1950 établi en exécution de cette délibération.

Vu les conclusions de la commission ayant examiné les diverses candidatures.

ARRETE

ART. 1 - M. G.FOLLIARD assurera à compter du 1er Octobre 1950 le service général du groupe scolaire de "La Clairière" tel qu'il est défini dans le cahier des charges du 16 Septembre 1950.

ART. 2 - M. G.FOLLIARD bénéficiera, à compter du 1er Octobre 1950 des avantages en nature prévus dans ledit cahier des charges et d'un salaire forfaitaire annuel de 144.000 frs payable mensuellement.

A ROYAN, le 30 Septembre 1950

Le Maire,



[Handwritten signature]

VU :
L'employé contractuel,

[Handwritten signature: G. Folliard]

à Royan, le 30 Septembre 1950
Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]

CAHIER DES CHARGES

ART. I - Organisation du service - Le service précisé dans les articles suivants est assuré conjointement par un ménage, l'homme, qui sera ordinairement désigné par le terme "concierge", étant en principe chargé du gardiennage, du nettoyage des locaux et de leurs abords, la femme, le secondant, et assurant le service de la cantine.

ART. II - Gardiennage - Le Concierge est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'école et des locaux scolaires, aux heures indiquées par le Directeur et la Directrice. Il s'assure de la fermeture des fenêtres quand les locaux sont inoccupés.

Il surveille et entretient les clôtures, surveille les prises d'eau, les robinets des lavabos, l'appareillage électrique, relève fréquemment les compteurs, et prend toute initiative permettant d'assurer la sécurité et la conservation des biens constituant le groupe scolaire, école maternelle comprise.

Il rend compte, sans délai au Directeur ou aux Directrices d des dégradations et disparitions qu'il constate.

ART. III - Nettoyage et entretien - Le concierge aidé au besoin par sa femme, assure selon les indications du Directeur et de la Directrice le nettoyage et l'entretien des locaux, des cours, des préaux et des cabinets d'aisance de l'école des filles et de l'école des garçons.

Ce travail comporte, notamment chaque jour :

- 1° - le balayage humide et, selon la nature du parquet le passage d'une serpillère humide, dans toutes les salles, couloirs, escaliers et dépendances.
- 2° - Le nettoyage des cabinets d'aisance
- 3° - L'essuyage des meubles et appuis de fenêtres.

Les cours et préaux sont balayés et mis en ordre aussi souvent qu'il est besoin.

A Noël, à Pâques et fin Septembre, et plus souvent si le besoin s'en fait sentir, le concierge procédera à un nettoyage complet (lavage des peintures, des vitres, etc...)

Le desherbage et l'entretien des abords du domaine de La Clairière font partie des tâches du concierge. Le nettoyage de l'école maternelle et de sa cour est assuré par le personnel de cette école.

L'entretien des feux et des appareils de chauffage est assuré par le concierge dans un esprit de stricte économie. Le Directeur et les Directrices lui indiqueront au besoin les heures d'allumage et d'extinction.

Approuvé,

sous réserve que le service du repas de midi
soit limité au concierge, à son conjoint
et à ses enfants -

La Rochelle le 8 NOVÉ 1950

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Lopez



ART. IV - Cantine - La cantinière assure la totalité du service de la cantine : préparation et distribution des repas, nettoyage de la vaisselle, du réfectoire et de la cuisine.

Elle devra montrer les qualités d'économie, de propreté, et de ponctualité.

La composition des menus est fixée par le Directeur gérant de la cantine.

ART. V - Logement - Le concierge disposera d'un logement que la ville fait bâtir à son intention dans le domaine de "La Clairière".

Ce logement sera terminé approximativement en février 1951.

Il est fourni gratuitement au concierge qui doit l'entretenir de son mieux et en jouir en "bon père de famille".

Le concierge et sa femme devront libérer le local le jour même de la cessation de leur fonction sous peine de payer une indemnité de 500 frs par jour qui sera recouvrée au besoin par saisie-arrêt sur le salaire.

ART. VII - Congés - Le Concierge et sa femme auront le droit de s'absenter un mois pendant la durée des grandes vacances et après entente avec le Directeur et les Directrices au sujet des moyens d'assurer la sécurité et la surveillance des locaux et installations. Mais ils ne pourront louer leur maison pendant leur absence.

ART. VII - Rémunération - Ce service sera rémunéré par la ville selon le prix convenu entre M. le Maire et les intéressés.

Ce prix sera majoré, le cas échéant, par les indemnités prévues par le Code de la Famille.

Le concierge et sa famille pourront prendre leur repas de midi à la cantine, pendant la période et les jours où la cantine fonctionne. Ce repas, qui doit être en tous points identique à celui des élèves, sera donné gratuitement.

Le concierge et la cantinière seront donc nommés par arrêté du Maire en qualité d'employés municipaux contractuels.

ART. VIII - Le présent cahier des charges est établi à titre provisoire pour 5 mois. S'il se révèle satisfaisant, il sera tacitement reconduit. Le Maire se réserve la faculté d'y apporter telle modification, telle précision qui lui paraîtront utiles sans mettre en cause le montant de la rémunération convenue, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse que de détails ne changeant pas sensiblement la masse de travail demandée, ni les responsabilités de l'employé.

De même la nomination de concierge et de cantinière aura un caractère provisoire ; ces employés sont considérés, pendant l'année scolaire 1950-51, comme accomplissant un stage et pourront être licenciés sans délais ni indemnités s'ils se révélaient incapables ou de mauvaise volonté.

A ROYAN, le 16 Septembre 1950.

Vu l'employé :
L. Follmann



Le Maire

Vu le Directeur de l'École
Suamy